



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France



Mazars
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
France

Groupe Eurotunnel S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions 7 à 14 de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2011

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2011
Groupe Eurotunnel S.A.
3, rue La Boétie – 75008 Paris
Ce rapport contient 7 pages
Référence : FO-112-01



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France



Mazars
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
France

Groupe Eurotunnel S.A.

Siège social : 3, rue La Boétie – 75008 Paris
Capital social : € 214 643 234,80

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions 7 à 14 de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2011

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1 Attribution gratuite d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié à l'exclusion des dirigeants (résolution n° 7)

En exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'attribution gratuite d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, dans la limite de 1 748 000 actions représentant 0,33% du capital social au 3 mars 2011, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser à attribuer gratuitement des actions existantes. Il lui appartient d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier notamment que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'attribution gratuite d'actions.

2 Emission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions n° 8 à 12)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L.225-135, L.225-136, L.225-147, L.225-148 et L.228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider l'émission :

- à hauteur d'un plafond de €. 106,8 millions, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu par la 12^{ème} résolution de la présente assemblée générale extraordinaire et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de votre société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de votre société, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre (i) de votre société, (ii) d'une société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée, avec maintien du droit préférentiel de souscription (8^{ème} résolution) ;
- à hauteur d'un plafond de €. 53 millions, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu par la 12^{ème} résolution de la présente assemblée générale extraordinaire et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de votre société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de votre société, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre (i) de votre société, (ii) d'une société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée, avec suppression du droit préférentiel de souscription, avec faculté pour le conseil d'administration d'instituer un droit de priorité irréductible ou réductible d'un minimum de cinq jours au profit des actionnaires, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables (9^{ème} résolution) ;

*Groupe Eurotunnel S.A.
Rapport des commissaires aux comptes
sur les opérations prévues aux
résolutions 7 à 14 de l'assemblée
générale extraordinaire du 28 avril 2011
1^{er} avril 2011*

- à hauteur d'un plafond de €. 32 millions, étant précisé que ce montant ne pourra excéder, s'agissant d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, 15% du capital social de votre société par an, et qu'il s'impute sur le plafond visé à la 9^{ème} résolution et sur le plafond global prévu par la 12^{ème} résolution de la présente assemblée générale extraordinaire et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de votre société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de votre société, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de votre société par une offre visée au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription (10^{ème} résolution) ;
- dans la limite de 10% du capital social, étant précisé que ce montant nominal maximum s'impute sur le plafond prévu à la 9^{ème} résolution et sur le plafond global prévu à la 12^{ème} résolution de la présente assemblée générale extraordinaire, de fixer les modalités de l'émission d'actions ordinaires de votre société et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre par votre société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec en tant que de besoin, suppression du droit préférentiel de souscription (11^{ème} résolution).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les dispositions des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 14^{ème} résolutions de la présente assemblée générale extraordinaire sera fixé à €.106,8 millions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions de votre société à émettre au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux dispositions contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions (12^{ème} résolution).

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 8^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital.

3 Réduction de capital par annulation d'actions achetées (résolution n° 13)

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209, al. 7 du Code de commerce, en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'achat par votre société, dans la limite de 10 % de son capital, de ses propres actions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce. Cette autorisation d'achat est proposée par ailleurs à l'approbation de votre assemblée générale et serait donnée pour une période de 18 mois.

Votre conseil vous demande de lui déléguer, pour une période de 18 mois, au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre société de ses propres actions, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions ainsi achetées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

4 Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières aux adhérents à un plan d'épargne entreprise dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail (résolution n° 14)

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de votre société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de €. 2 millions, étant précisé que ce plafond (i) n'inclut pas la valeur nominale des actions de votre société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de votre société et (ii) est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par la 9^{ème} résolution de la présente assemblée générale extraordinaire mais s'impute sur le plafond global visé à la 13^{ème} résolution, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de votre conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 1^{er} avril 2011

Courbevoie, le 1^{er} avril 2011

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

MAZARS



Fabrice Odent
Associé

Philippe Cherqui
Associé



Thierry de Bailliencourt
Associé



Jean-Marc Deslandes
Associé